

Projet de loi

portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011.

Avis du Conseil d'Etat

(9 octobre 2012)

Par dépêche du 9 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs, le texte du protocole à approuver ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Les accords européens de réadmission des personnes en séjour irrégulier se situent dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et de la coopération avec les pays tiers. Ces accords sont conclus sur base de l'article 79 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui constitue l'un des axes de développement de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

L'accord de réadmission avec la Fédération de Russie repose sur une base de réciprocité totale. Il s'applique aux ressortissants des parties, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides.

L'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006 constitue le cinquième accord de réadmission conclu par l'Union européenne avec un pays tiers. L'accord règle les opérations de transit (articles 14 et 15), les dispositions techniques applicables à la procédure de réadmission (articles 6 à 13), les règles en matière de coûts, de protection des données et de liens avec d'autres obligations internationales (articles 16 à 18), ainsi que la composition, les attributions et les compétences du comité de réadmission mixte (article 19).

La réciprocité prévue par l'Accord ne s'applique qu'en théorie. Il sert essentiellement les intérêts de l'Union et des Etats membres. L'Accord de réadmission communautaire avec la Russie signé le 25 mai 2006 fut ratifié le 1^{er} juillet 2007. Il résulte de la réponse du 25 février 2011 du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions à une question parlementaire du 31 janvier 2011 que sur les 49 personnes « éloignées » en 2010, deux seulement étaient des ressortissants russes. L'Accord prévoit qu'il n'y aura

d'obligation de réadmission d'un ressortissant de pays tiers par la Russie que s'il est prouvé:

- soit qu'il y détient, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa en cours de validité délivré par la Russie lors de son entrée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne en provenance directe du territoire de celle-ci;
- soit qu'il possède, au moment du dépôt de la demande de réadmission, une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par la Russie;
- soit qu'il a pénétré illégalement sur le territoire des Etats membres en arrivant directement du territoire russe.

L'obligation de réadmission ne s'applique dès lors pas pour les ressortissants de pays tiers:

- qui n'ont effectué qu'un transit par un aéroport international russe;
- à qui l'Etat requérant ou un autre Etat membre a délivré un visa ou une autorisation de séjour, pour autant que la Russie n'ait pas délivré un visa ou une autorisation de séjour pour une durée plus longue;
- qui bénéficient d'une exemption de visa pour entrer sur le territoire de l'Etat membre requérant.

Il est à noter que ces dispositions contiennent des obligations moins contraignantes pour la Russie que celles existant dans d'autres accords européens de réadmission.

Aux termes de l'article 20 de l'Accord, la Fédération de Russie et les Etats membres de l'Union européenne se sont engagés à conclure également des protocoles d'application concernant:

- les autorités compétentes, les points de passage frontaliers, l'échange d'informations relatives aux points de contact et les langues de communication;
- les modalités de réadmission dans le cadre de la procédure accélérée;
- les conditions applicables au transfert sous escorte;
- les moyens de preuve autres que ceux cités aux annexes de l'accord et la procédure d'audition.

Le Protocole d'application qui a trait à la mise en œuvre de l'accord de réadmission précité fut signé entre le Luxembourg et la Fédération de Russie en date du 13 septembre 2011 à Luxembourg.

Aucune disposition du Protocole ne traite des modalités d'application d'une procédure accélérée ni des moyens de preuve complémentaires. Les autres dispositions font l'objet du Protocole d'accord.

Le libellé de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen